N.° 522.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Mars 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe,

Concernant les Citoyens non inſcrits ſur les Regiſtres des Claſſes maritimes, qui ſe livreront à la Navigation intérieure des Rivières & des Canaux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de marine, dérogeant aux articles II, III, IV de la loi du 7 janvier 1791, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens non actuellement inſcrits ſur les regiſtres des claſſes maritimes de la république, qui ſe livreront à la navigation intérieure des rivières & des canaux pendant la guerre, ne pourront, tant qu'elle durera, être aſſujettis aux levées pour le ſervice maritime.

II.

Seront pareillement exempts des levées pour le ſervice maritime, tous citoyens qui n'étant pas claſſés, feront ſur les côtes de la république, la pêche des ſardines ou de tout autre poiſſon, vulgairement connue ſous le nom de *petite pêche.*

III.

Après la guerre, tout citoyen qui en vertu des articles précédens, navigueroit ſur les rivières & les canaux, ou ſe livreroit à la pêche ſur les côtes, ſera cenſé marin, & en

cette qualité, assujetti au service maritime de la république, s'il déclare que son intention est de continuer l'une ou l'autre de ces navigations, ou s'il les continue trois mois après la publication de la paix.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 6 mars 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* DUBOIS-CRANCÉ, *président*; J. JULIEN, de Toulouse, PRIEUR de la Marne & L. J. CHARLIER, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le septième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* BEURNONVILLE. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.